



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«aménagement de la route départementale 1075 entre le col du
Fau et le col de la Croix Haute»
sur les communes de Roissard, Saint-Michel-les-Portes, Saint-
Martin-de-Celles, Celles, Percy, le Monestier-du-Percy, Saint-
Maurice-en-Trièves et Lalley
(département de l'Isère)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2355

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-01-20-08 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2355, déposée complète par M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère le 19 décembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 janvier 2020 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de la route départementale 1075 sur les 32 km reliant le col du Fau et le col de la Croix Haute, sur les communes de Roissard, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Martin-de-Clelles, Percy, Le-Monestier-du-Percy, Saint-Maurice-en-Trièves et Lalley (38) ;

Considérant que le projet est constitué d'un programme au sein duquel 32 opérations ont été identifiées, qui comprennent :

- l'aménagement de 21 carrefours ;
- la création de 10 créneaux de dépassement dont 4 situés en zone montagneuse ;
- la réalisation de 7 ouvrages dédiés aux modes actifs (vélos, piétons, renforcement d'ouvrages existants) et à la profession agricole ;
- la rectification de virages ;
- la rectification du profil de la route sur une zone identifiée ;
- la réparation de 3 ponts ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- 6.a) construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- 47.a) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

Considérant l'ampleur du projet, qui nécessite des défrichements pour une superficie totale de 12,5 ha et engendre la consommation d'environ 8,79 ha d'espaces agricoles ;

Considérant que le dossier de demande identifie des enjeux relatifs :

- à la sensibilité géotechnique du terrain ;
- aux glissements de terrain ;
- à la présence d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt écologique ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur les enjeux identifiés et des impacts cumulés avec les autres projets en cours dans le secteur, et nécessite la mise en place de mesures permettant de les éviter, les réduire voire les compenser ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement de la route départementale 1075 entre le col du Fau et le col de la Croix Haute, situé sur les communes de Roissard, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Martin-de-Clelles, Percy, Le-Monestier-du-Percy, Saint-Maurice-en-Trièves et Lalley (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la route départementale 1075 entre le col du Fau et le col de la Croix Haute, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2355 présenté par M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère, concernant les communes de Roissard, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Martin-de-Clelles, Percy, Le-Monestier-du-Percy, Saint-Maurice-en-Trièves et Lalley (38), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **22 JAN. 2020**

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef du service CIDDAE

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03